

A Rennes, le lundi 22 juillet 2024

Objet : Contribution de l'association Eau & Rivières de Bretagne sur une demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières dit permis « Taranis », portant sur une partie du territoire de vingt communes des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique

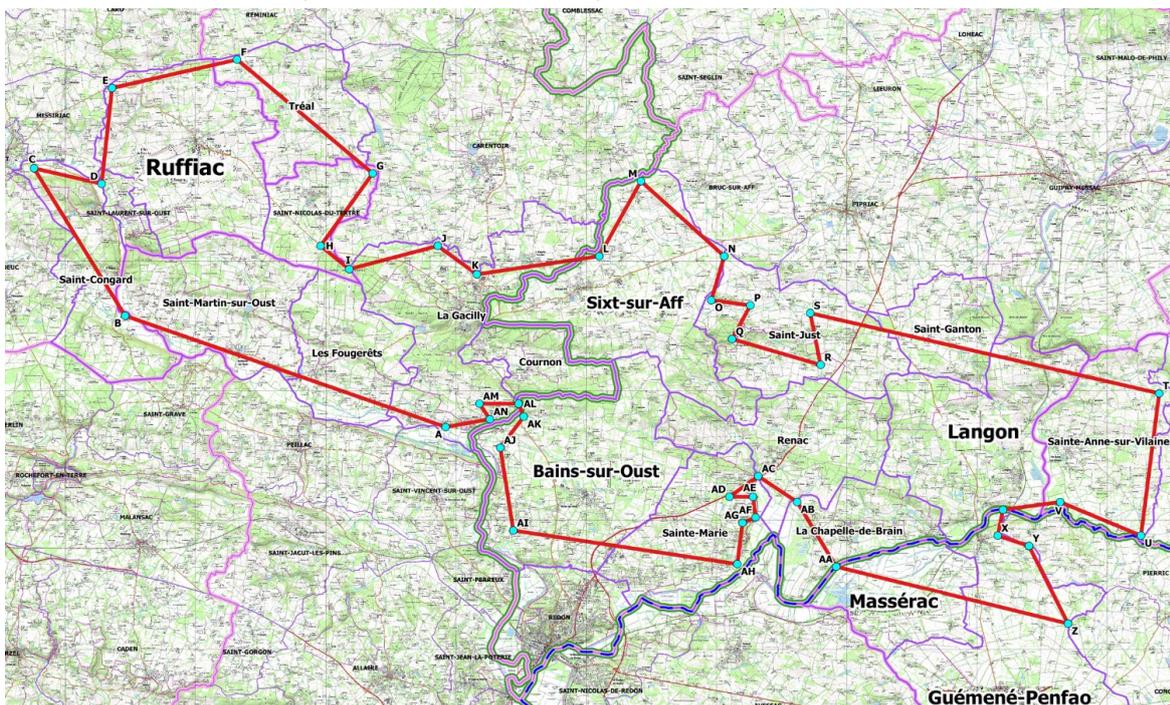
Monsieur le Ministre,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation concernant la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières dit permis « Taranis », portant sur une superficie de 359,50 km² de vingt communes des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique par l'entreprise Breizh Ressource. Notre analyse s'attardera longuement sur l'état initial de l'environnement dans le cadre de la demande de PERM au regard des travaux de recherche liés à un éventuel octroi du permis mais aussi des impacts des mines en exploitations. C'est en effet dès ce stade que le pétitionnaire doit prendre des engagements et évaluer les contraintes environnementales incontournables du territoire.

Présentation de la demande :

Le projet porte sur une superficie de 359,5 km² nommé ici « Taranis » et concerne vingt communes :

- **pour l'Ille-et-Vilaine :** Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Saint-Anne-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Ganton, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff
- **pour la Loire-Atlantique :** Massérac, Guéméné-Penfao
- **pour le Morbihan :** Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas du Tertre, Tréal



La demande du pétitionnaire porte sur la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières. La liste des substances concernées sont l'antimoine, l'argent, le bismuth, le cobalt, le cuivre, l'étain, le germanium, l'indium, le lithium, le molybdène, le niobium, l'or, le tantale, le titane, le tungstène, le platine, les métaux de la mine du platine, le plomb, le rhénium, le zinc, le zirconium, les terres rares et les substances connexes pouvant être associées.

Sur la forme :

Sur la forme cette consultation est indigente. Nous alertons en particulier sur la période retenue pour consulter les citoyens, du 24 juin au 22 juillet 2024 ! Soit non seulement au beau milieu de l'été, qui est une période particulièrement défavorable à toute participation des citoyens mais en plus en période de transition électorale ce qui invisibilise d'autant plus ce sujet auprès du grand public. La période nous questionne d'autant plus qu'il n'apparaît pas que les collectivités locales aient été invitées à s'exprimer sur ce projet (communes, EPCI, SAGE Vilaine, syndicats d'eau potable...) préalablement à la présente consultation. Cela a pourtant été le cas sur le PERM « Epona » dans le Morbihan, demande pourtant portée par le même pétitionnaire. Dans ce cadre nous souhaiterions savoir ce qui motive une telle différence de traitement. De même les services -experts (autorité environnementale, services de la préfecture, ARS, OFB..) ont ils été amenés à s'exprimer sur ce projet ? Si oui pourquoi leur analyse n'est elle pas jointe ? Sinon pourquoi ne pas questionner ces experts dont l'avis peut-être particulièrement éclairant au débat ?

D'autres critiques peuvent être portées sur la forme de la consultation : ainsi les avis doivent être envoyés à une adresse mail mais ils ne sont pas publiés sur le site de la consultation. La participation à la présente consultation publique annoncée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique implique d'y répondre via une adresse email du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [consultations.earm2.deb.dgaln\[@\]developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations.earm2.deb.dgaln[@]developpement-durable.gouv.fr), sans aucune précision sur la nécessité de supprimer les crochets entourant l'@. Tous les membres du public ne sont pas nécessairement informés de cette subtilité, rédhibitoire en l'occurrence.

Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif. C'est particulièrement dommageable alors que cette demande porte sur une vaste superficie et pourrait impacter durablement le territoire.

Sur le cadrage réglementaire :

Il est précisé en page 4 de la notice d'impact qu'elle est conforme aux articles L122-6 et L122-9 du Code de l'Environnement. Nous notons avec étonnement que les articles précités relèvent de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre I, qui traite de l' « Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement », dont l'article L122-4 précise : « 1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ; ». Or la procédure de demande de PERM étant liée à un projet privé de recherche de mine, nous ne comprenons pas en quoi il pourrait être qualifié de plan ou programme élaboré ou adopté par l'État.

La section 1 du même chapitre, qui porte sur les « : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » vise les : « 1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol** ; » et implique la production d'une étude d'impact.

Cette justification réglementaire ne peut qu'interpeller, d'autant qu'elle aboutit à la production d'un document extrêmement succinct dont l'ambition se réduit à « dresser un état initial de l'environnement et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, à l'échelle du titre sollicité. ».

Eau & Rivières de Bretagne considère inadmissible que, s'agissant d'une procédure dont la finalité est d'ouvrir une ou plusieurs mines sur un territoire, la population concernée ne soit pas informée de la portée réelle de cette étape initiale pour l'avenir du territoire sur lequel elle vit.

Il convient de rappeler ici ce qui n'est mentionné nulle part dans le dossier soumis à consultation publique :

- la présente demande de Permis Exclusif de Recherche de Mines (PERM) est susceptible de couvrir une période de 5 ans renouvelable deux fois pour 5 ans maximum, soit potentiellement 15 ans.
- l'objectif du pétitionnaire est d'obtenir à terme, sur tout ou partie du périmètre sollicité, une concession d'exploitation de mine d'une durée maximum de 50 ans, renouvelable deux fois pour 25 ans donc à horizon fin du XXI^e siècle ou mi-XXII^e siècle, c'est à dire 3 ou 4 générations pour la seule phase d'exploitation.
- l'article L132-6 du nouveau code minier garantit au titulaire d'un PERM le droit exclusif de présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession pour les substances autorisées pour le PERM.

Sur la qualité des données

On peut aussi se questionner sur la pertinence des données retenues. Par exemple pour étudier la pluviométrie il a été retenu la station de Ploërmel sans que ce soit justifié dans le dossier alors que le projet est plus proche de la commune de Redon. Or la différence annuelle de pluviométrie entre ces deux communes n'est pas négligeable de 767 mm/an on descend à environ 720 mm/an à Redon. Ce choix peut il être justifié car il pourrait conduire à sous estimer les impacts du projet sur la ressource en eau ?

Idem pour la carte de l'occupation des sols au sein du permis présentée en page 51 de la notice d'impact, la carte des zones remonte à 2018 soit il y a près de 6 ans. L'ancienneté des données peut remettre en cause leur pertinence.

L'appréciation de la qualité des paysages et de la biodiversité ne saurait se limiter à établir la liste des mesures de protections réglementaires ou des zones d'inventaires sur un territoire si vaste. Les réseaux, en particulier le maillage bocager en relation avec l'hydrographie, les corridors naturels, « la trame verte et bleue » sont des éléments fondamentaux d'appréciation. Or nous allons le voir ci-après ils ne sont pas développés ni parfois même cités.

Le bassin-versant de la Vilaine, un territoire fragile

Afin de comprendre cet enjeu de l'eau, il faut évoquer quelques éléments de contexte sur le climat et la géologie bretonne. En effet, si la Bretagne bénéficie d'un climat océanique tempéré typique, l'Est de la région reçoit deux fois moins d'eau que l'Ouest ; l'Ille-et-Vilaine se situe ainsi en dessous de la moyenne nationale avec une pluviométrie départementale autour de 750 mm/an. Ajoutons à cela que la Bretagne se caractérise par une géologie de socle complexe, avec des roches imperméables mais altérées et fracturées, ce qui lui permet certes de bénéficier d'un chevelu hydrographique dense mais ses nappes sont, elles, de petites tailles, complexes et souvent très réactives aux pluies annuelles.

Si on ajoute à ces conditions hydro-géomorphologiques particulières, que seuls 8 % des cours d'eau du SAGE Vilaine sont en bon état, que l'état des lieux du SDAGE souligne le grand nombre de masses d'eau classées en risque hydrologique et que la région produit 3/4 de son eau potable à partir des eaux de surface alors nous sommes en réalité face à un territoire dont la ressource en eau est déjà plus que fragile. Ainsi le SAGE Vilaine dans son état des lieux validé le 25 novembre 2022 en page 83¹ note que « L'Yvel et les cours d'eau de l'Est possèdent des étiages très sévères. En particulier les bassins versants du Don, de la Chère, de la Seiche et du Semnon ; » et de poursuivre « l'analyse de ces étiages absolus sur les différentes stations sur les chroniques de données disponibles montrent que certains cours d'eau ont déjà connu des assecs comme la Chère, la Vilaine amont, l'Aff, le Don, le Meu, le Semnon et l'Yvel ». En page 85 il est précisé que « La DREAL a défini un indice qui est le rapport entre le QMNA5, qui caractérise l'étiage » « Les cours d'eau sur le bassin-versant de la Vilaine disposent d'un indice de sévérité des étiages prononcé. ».

D'ailleurs cette fragilité quantitative a conduit au lancement d'une étude spécifique sur le territoire. En effet Le SDAGE Loire Bretagne a ouvert la possibilité, pour l'ensemble des Commissions Locales de l'Eau, de pouvoir définir dans leurs SAGE, des conditions de prélèvements plus adaptées aux enjeux locaux, sous réserve d'avoir conduit au préalable une analyse Hydrologie Milieux Usages Climat, plus communément appelé étude H.M.U.C.. Cette étude a notamment pour objectif d'améliorer la connaissance de l'état de la ressource d'un SAGE sur la base sur une étude portant sur 4 volets de connaissance indissociables : Hydrologie - Milieux - Usages – Climat. Dès 2021, le Sage Vilaine s'est emparé de cette possibilité et, depuis,

¹ https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/220340_Etat%20des%20lieux_validationCLE_vf.pdf

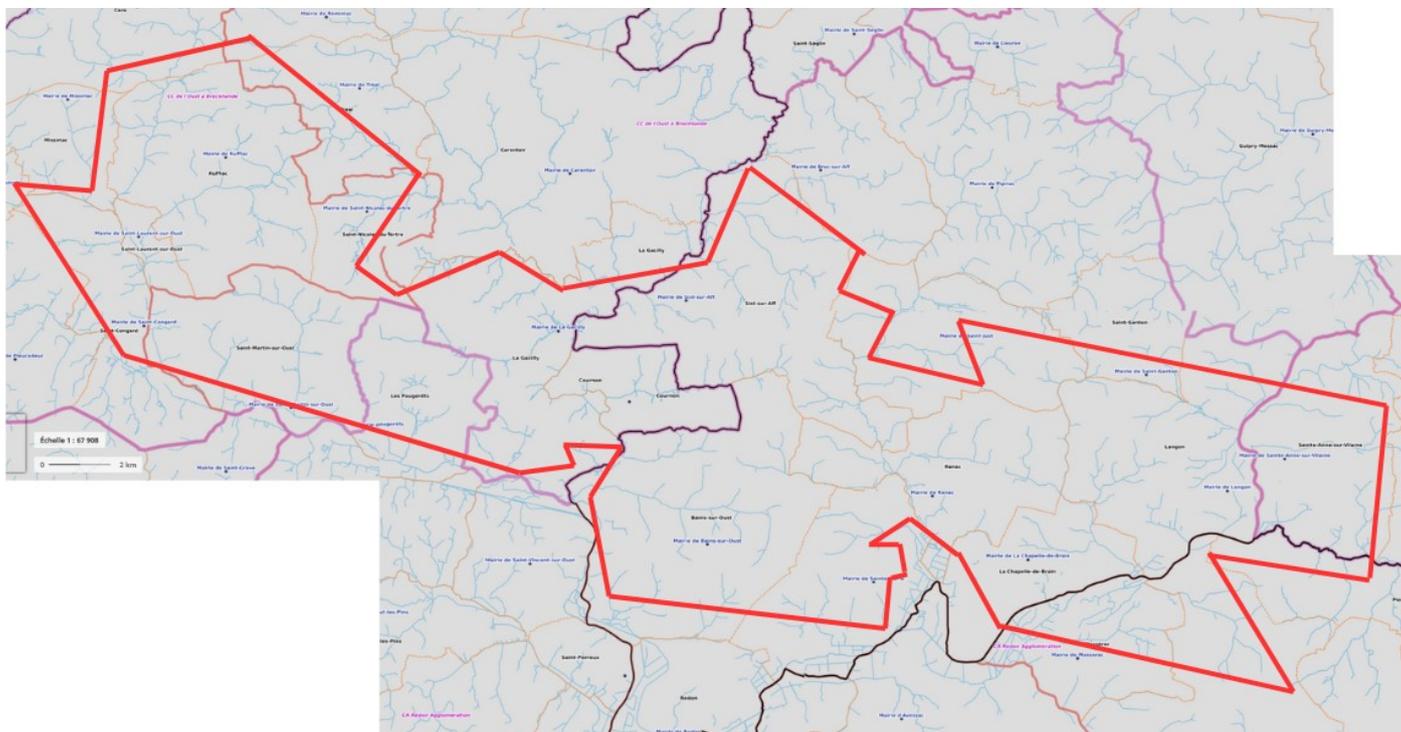
une étude est en cours sur le territoire. Les résultats de la pré-étude sont déjà disponibles (la pré-étude complète est consultable en annexe n°1). Si celle-ci n'est pas suffisante à elle seule pour avoir une vision exhaustive de la situation, elle donne des premiers éléments d'analyses qui confirment le fait que le territoire est déjà très (trop) sollicité.

A la lumière de cette situation le dossier qui nous est présenté ici se devrait d'être particulièrement poussé afin d'évaluer sérieusement les impacts potentiels du projet. Pourtant dans les faits il n'aborde que très partiellement de nombreux éléments liés à la protection de la ressource en eau du territoire. C'est d'autant plus surprenant qu'un important travail de mise à disposition des données et vulgarisation a déjà été réalisé et fait régulièrement la une de l'actualité locale. Des cartographies interactives sont aussi disponibles en ligne par exemple sur le site du SAGE Vilaine².

Concernant les cours d'eau :

Le pétitionnaire présente des pages 19 à 21 les cours d'eau qui traversent le territoire et complète cette présentation par une carte en page 22. Si les principaux cours d'eau du territoire sont notés, leur description présente des carences ou raccourcis qui biaisent l'appréciation. Le fait que la notice d'impact ne traite que de ce qui se situe à l'intérieur du trait noir du périmètre sollicité ne peut évidemment qu'aggraver cette tendance. En effet à la lecture du tableau on s'aperçoit qu'une grande partie du linéaire de cours d'eau est absente. Il semble que la carte présente uniquement les cours d'eau identifiés sur le réseau IGN. Or les inventaires ont été mis à jour et leurs résultats sont très facilement accessibles en ligne sur le site du SAGE Vilaine ou directement via géoportail.

La lecture des données disponibles sur le site du SAGE Vilaine, données qui sont consultables sous forme brutes (mètre linéaire de cours d'eau, nom et surface des masses d'eau concernées par commune ou par EPCI...) et sous forme cartographique nous informent que le. Voici une carte que nous avons aggloméré avec les cours d'eau présent dans le périmètre du projet (limites en rouge reproduite à titre indicatif). Ce linéaire de cours d'eau parcourant les communes concernées par le projet est supérieur à 800 km soit plus de 2 km de cours d'eau par km² ce qui est une densité particulièrement importante de cours d'eau et qui dans tous les cas est supérieur à ce qu'on peut observer sur la carte présentée dans cette demande.



2 <https://cartoweb.eptb-vilaine.fr/SageMonTerritoire/>

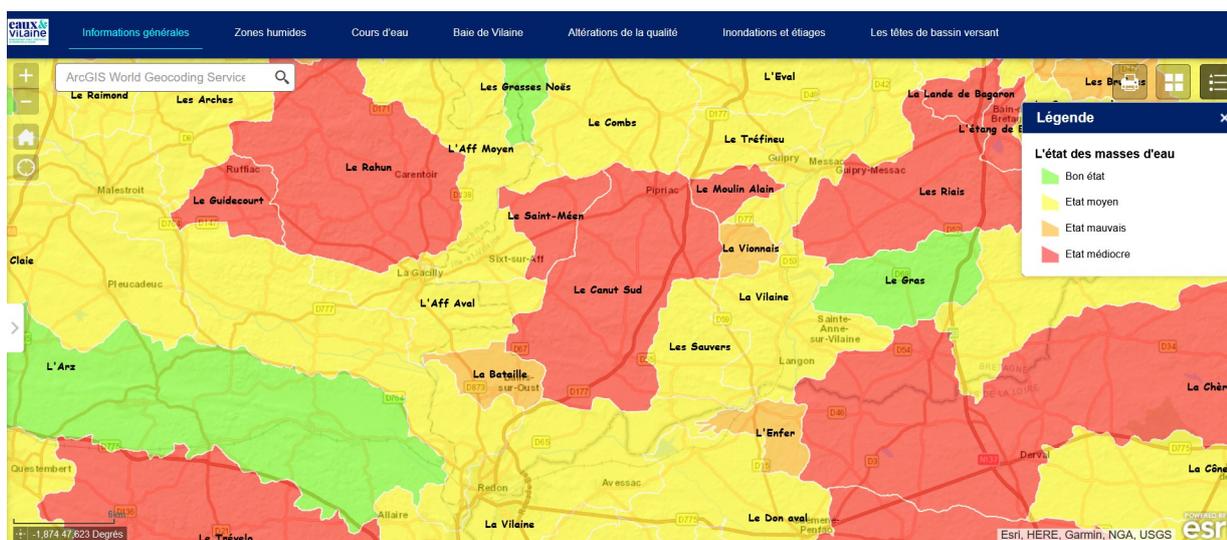
L'état des masses d'eau

Dans la notice d'impact en annexe 6 (pages 19 à 25) il est présenté l'hydrologie du territoire et sa gestion. Or de nombreuses données, pourtant essentielles, ne sont pas présentes dans le dossier.

Concernant la liste des masses d'eau superficielles concernées par le permis seules 5 masses d'eau sont évoquées, à savoir :

- FRGR0011B La Vilaine depuis Besle jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal
- FRGR0119B Le Canut et ses affluents depuis l'étang de la Musse jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR0127 L'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR0129A L'Aff depuis la confluence de l'Oyon jusqu'à La Gacilly
- FRGR0129B L'Aff depuis La Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust

A la lecture de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine il apparaît que la liste des masses d'eau qui intersectent le projet sont bien plus nombreuses.



En effet, ce ne sont pas moins de 19 masses d'eau distinctes qui sont concernées par le projet, à savoir :

- **FRGR0010 LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ILLE JUSQU'A BESLE**
- **FRGR0011b LA VILAINE DEPUIS BESLE JUSQU'A L'AMONT DE LA RETENUE D'ARZAL**
- **FRGR0121 LA CHERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0124b LE DON DEPUIS GUEMENE-PENFAO JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0125 LE CANUT SUD DEPUIS PIPRIAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0127 L'OUST DEPUIS ROHAN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0129a L'AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OYON JUSQU'A LA GACILLY**
- **FRGR0129b L'AFF DEPUIS LA GACILLY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR0134 LA CLAIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR0137 L'ARZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR1113 L'ENFER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1127 LA BATAILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1137 LES SAUVERS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1141 LE GRAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1146 LA VIONNAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1158 LE SAINT-MEEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1161 LE GUIDECOURT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR1185 LE RAHUN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1204 LES ARCHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**

Notons aussi que l'état actuel de ces masses d'eau n'est pas détaillé dans la notice d'impact : seuls les objectifs de qualité étant présentés. La simple copie des données brutes de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Or le territoire est traversé par de nombreuses zones humides, ainsi selon les données disponibles sur le site cartographique du SAGE Vilaine évoqué ci-dessus, **c'est environ 11 % de la surface des communes incluses dans le périmètre du projet qui sont en zone humide**. Ce pourcentage est bien **supérieur à la moyenne du bassin-versant de la Vilaine** qui se situe autour de 7 % (page 125 de l'état des lieux du SAGE Vilaine de 2022 reproduite ci-dessus). Nous sommes donc sur un territoire où l'enjeu de protection des milieux humides est particulièrement prégnant.

Pourtant il n'y a pas de chapitre ni le moindre point qui soit consacré à ce sujet dans le dossier de notice d'impact. Ce manque est très inquiétant alors que les travaux envisagés sont de nature à impacter les zones humides. Sans ces éléments le dossier ne permet pas d'évaluer correctement les impacts potentiels du projet.

Concernant les têtes de bassins-versant :

Le SAGE Vilaine précise aussi dans son état des lieux en page 120 que « *En amont des cours d'eau, les têtes de bassin versant constituent des milieux spécifiques. Ce sont de très petits cours d'eau, parfois intermittents, qui font l'interface entre les milieux aquatiques et terrestre. On y trouve des zones humides nombreuses et souvent de faible surface. Les têtes de bassin versant contribuent à de nombreux services : épuration de l'eau, régulation des régimes hydrologiques.... Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches pour la faune et la flore* ». Or ici les zones ciblées par la demande de permis sont en grande partie des têtes de bassin versant "châteaux d'eau" du territoire. Le SAGE Vilaine a identifié ses têtes de bassin-versants : selon les données disponibles sur le site cartographique du SAGE Vilaine, c'est environ le 3/4 de la surface des communes incluses dans le périmètre du projet qui sont en tête de bassin-versants.



Carte tiré de l'état des lieux 2022 du SAGE Vilaine

Or une nouvelle fois cette information n'est pas mentionnée dans le dossier qui nous est présenté. Dans ce cas comment cet enjeu peut il être évalué correctement par la notice d'impact ?

Concernant le risque inondation :

La notice d'impact aborde ce point en page 29 et 30 il est indiqué que « *Le territoire du permis ... est favorable aux inondations* » en précisant qu'« *Une partie du permis est située dans le PPRi de l'Oust, une autre est concernée par le PPRi de la Vilaine Aval* ». Mais ce point n'est pas plus développé. Les cartes des périmètres concernés par ce risque ne sont pas jointes au dossier et il n'y est détaillé les restrictions qui y sont associées. Ces informations sont pourtant essentielles car l'impact d'une exploitation minière dans ces zones pourrait contribuer à aggraver le risque inondation.

Concernant les captages d'eau potable :

La notice d'impact évoque en pages 37 et 38 les périmètres de protection de captages. Mais si on apprend bien que « *De nombreux captages AEP sont présents dans l'emprise du permis.* », il nous est précisé que « *Pour des raisons de sécurité, leur inventaire n'est pas détaillé ici* ». Si les enjeux de sécurité en eau potable sont primordiaux, cela ne doit pas entraver un minimum d'accès à l'information. Ici la dénomination des captages concernés ne remet pas en cause leur sécurité. Vu l'importance de l'enjeu de l'accès à l'eau potable ce chapitre aurait mérité d'être bien plus développé. La cartographie présente en page 38 met ainsi en évidence que 4 périmètres de captages intersectent le projet. En outre on peut supposer que d'autres captages pourraient aussi être impactés comme les captages situés sur la commune de Saint-Nicolas du Tertre et de Saint-Perreux. Rappelons aussi que l'un des plus gros prélèvements de la région Bretagne est situé en aval de ce projet (captage de Férel) et dépend des apports en eau de la Vilaine et ses affluents.

Le dossier n'évoque pas non plus la situation des captages (état qualitatif et quantitatif, volume prélevé par mois, population desservie...). Ce manque ne permet pas d'estimer correctement les enjeux de leur préservation.

Sur la prise en compte du climat d'aujourd'hui à la fin du siècle :

Concernant le volet climatique, la notice d'impact (p. 28 et 29) se limite à un état des lieux actuel et s'abstient de toute prospective, ne serait-ce que sur la décennie à venir (à l'échelle du PERM), quand les nombreux travaux scientifiques sur le sujet pointent vers une situation très nettement dégradée à court terme (rappel étude HMUC en cours sur le territoire). Une telle lacune n'est pas acceptable au regard de l'échelle temps de la séquence minière qui s'amorce avec la présente demande de PERM et ses impacts prévisibles.

Les impacts des mines sur la ressource en eau :

Concernant l'évaluation des impacts des travaux liés au PERM sollicité, il convient de garder à l'esprit la finalité de l'opération qui est l'ouverture d'une ou plusieurs mines sur le territoire. La description du caractère totalement anodin des travaux prévus, outre qu'elle est très lacunaire, ne doit pas faire oublier qu'il ne s'agit que d'un stade préliminaire à une activité industrielle extrêmement impactante à très long terme. Les travaux associés au permis sollicité sont décrits dans la notice technique, sans que la question des impacts y soit évoquée. Quant à la notice d'impact, elle ne traite – en mode mineur – que des impacts, sans aucun rappel des caractéristiques techniques, de chaque catégorie de travaux.

L'exploitation minières se fait soit à ciel ouvert quand le gisement est accessible après un décapage modéré des formations superficielles, soit par galeries si le gisement est profond, en remontant progressivement vers la surface. Ce faisant, les travaux miniers perturbent les écoulements souterrains, provoquent un abaissement du niveau des nappes puisque les travaux ont lieu hors d'eau. Les pompages d'exhaure sont souvent utilisés pour les traitements des matériaux extraits et les volumes excédentaires rejetés directement ou non dans le milieu naturel. Les perturbations pendant et après l'exploitation sont diverses et d'importance variable mais toujours réels.

Or, l'extraction minière elle-même génère d'importants besoins en eau pour le traitement du minerai (5 à 10 m³/ tonne de roche extraite), ce d'autant plus que les concentrations de minerai sont plutôt basses. Prélevée en quantité sur des bassins versants réduits, cette eau manquera et conduira à aggraver les étiages. Or le territoire est déjà concerné par des étiages importants. A cet impact quantitatif s'ajoute un volet qualitatif en raison de l'usage de produits chimiques dans les phases de forage, d'extraction puis de concentration des minerais. Les enjeux autour de l'eau sont donc une composante essentielle du dossier.

Concernant les travaux de recherche proprement dit, dont les forages, il est précisé dans la notice technique qu'il n'y sera recouru qu'exceptionnellement lorsqu'aucune autre solution ne sera disponible (p. 13 à 17). Incidemment, le lien fait avec l'expérience de la maison mère dans les Alpes suisses laisse perplexe, le secteur n'ayant pas vraiment le même relief ni la même géologie.

Pour résumer de nombreux enjeux ne sont que trop peu voir pas abordés dans ce dossier ce qui conduit le porteur de projet a sous-estimer la gravité des impacts.

Notre analyse du dossier soumis à consultation publique met en évidence l'approche extrêmement minimaliste adoptée par le pétitionnaire. Il se contente d'une description très générale du territoire concerné sans en identifié les enjeux majeurs et les mettre en rapport avec son projet final de création de mines. C'est pourtant bien là l'objet même d'une démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et qui doit être rapporter, au stade de la de la demande de permis de recherche par la notice d'impact. Celle ci est particulièrement indigente, nous venons de le détailler notamment concernant l'eau. D'ailleurs, il aurait été indispensable de consulter la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine ainsi que les syndicats d'eau potables concernés. Cela a il été fait ? Si tel a été le cas, pourquoi tant d'éléments essentiels restent-ils absents du dossier?

Au final cette demande est bien trop lacunaire et ne permet pas d'apprécier l'impact potentiel du projet ni en phase de recherche et encore moins en phase d'exploitation. Nous constatons aussi que :

- 1. le dossier ne présente pas de manière sincère la portée de cette enquête publique,**
- 2. ce projet n'est soutenu par aucune argumentation solide et cohérente, notamment dans ses objectifs,**
- 3. il est potentiellement extraordinairement impactant pour les milieux naturels et la biodiversité extrêmement riches et sensibles de ce secteur ainsi que pour le foncier agricole,**
- 4. il minimise systématiquement la qualité des milieux et de la biodiversité**

En conséquence, Eau & Rivières de Bretagne affirme son opposition catégorique à l'octroi du Permis Exclusif de Recherche de Mines sollicité.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre l'expression de notre plus haute considération.

Christian DESBOIS
Administrateur de la délégation
« Marches de Bretagne »